

Loi

du 22 novembre 1949

d'organisation judiciaire

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 59 à 64^{bis} de la Constitution cantonale ;

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 février 1949 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Autorités judiciaires

Art. 1 I. En général

L'administration de la justice civile et pénale appartient aux tribunaux et autorités reconnus par la Constitution et la loi, soit :

- a) le Tribunal cantonal ;
- b) le Tribunal pénal économique ;
- c) les tribunaux d'arrondissement ;
- d) les présidents de tribunaux d'arrondissement ;
- e) les juges d'instruction ;
- f) les préfets ;
- g) les justices de paix ;
- h) les juges de paix ;
- i) ...
- j) la Chambre pénale des mineurs ;

k) les tribunaux spéciaux prévus par la loi.

Art. 2 II. Diverses autorités judiciaires
1. Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal est composé de sept juges et de quatorze suppléants.

Art. 3 2. Tribunal pénal économique

Le Tribunal pénal économique est régi par les articles 161 et suivants de la présente loi.

Art. 4 3. Tribunal d'arrondissement et président

¹ Le tribunal d'arrondissement est composé d'un président, de quatre juges et de huit suppléants.

² Le Collège électoral a la faculté, même au cours d'une période de nomination, de charger le même magistrat des fonctions de président du tribunal dans deux arrondissements judiciaires, ou de rétablir à nouveau un président du tribunal dans chaque arrondissement. Il peut également charger le même magistrat des fonctions de président du tribunal d'un arrondissement et de vice-président du tribunal d'un autre arrondissement ou, au contraire, nommer à nouveau deux magistrats différents.

³ Le Collège électoral a la faculté de nommer plusieurs présidents et vice-présidents et d'augmenter le nombre des juges et des suppléants d'un tribunal d'arrondissement. Celui-ci peut être divisé en deux ou plusieurs chambres. Dans ce cas, le Tribunal cantonal détermine, par un règlement, les attributions des présidents et des vice-présidents et l'organisation des chambres.

Art. 5 4. Justice de paix

¹ La justice de paix est composée du juge de paix, de deux assesseurs et de deux suppléants.

² Elle est présidée par le juge de paix.

Art. 6 5. Chambre pénale des mineurs, Ministère public

La Chambre pénale des mineurs et le Ministère public sont régis par des lois spéciales.

Art. 7 III. Circonscriptions judiciaires
1. En général

Le canton de Fribourg est divisé, pour l'administration de la justice :

- a) en arrondissements judiciaires ;
- b) en cercles de justices de paix.

Art. 8 2. Ressorts de cours d'assises

...

Art. 9 3. Arrondissements judiciaires

¹ La circonscription des arrondissements judiciaires est la même que celle des districts administratifs.

² Les chefs-lieux des districts administratifs sont en même temps chefs-lieux des arrondissements judiciaires.

³ Demeurent réservées la compétence territoriale des juges d'instruction et celle du Tribunal pénal économique, qui s'étendent à l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 10 4. Cercles de justices de paix

Le nombre et la circonscription des cercles de justices de paix sont fixés par la loi. Le Conseil d'Etat en désigne les chefs-lieux.

CHAPITRE II

Eligibilité, nominations, durée des fonctions, serment

Art. 11 I. Eligibilité
1. Conditions générales

Pour être éligible aux fonctions judiciaires, il faut être citoyen actif et âgé de vingt-cinq ans révolus.

Art. 12 2. Parenté

¹ Ne peuvent être membres simultanément de la même autorité judiciaire :

- a) les parents en ligne directe et les parents d'adoption ;
- b) les conjoints ;
- c) les alliés au premier degré (beau-père ou belle-mère et gendre ou bru) ;
- d) les frères et sœurs germains, consanguins et utérins ;
- e) les parents et alliés au troisième degré (oncle, tante, neveu et nièce) ;
- f) les cousins germains ;
- g) les alliés au deuxième degré (beaux-frères, belles-sœurs) ;

h) les maris de sœurs, les épouses de frères ;

i) l'épouse d'un frère et le mari d'une sœur.

² Cette règle s'applique aux suppléants et aux greffiers.

³ Si une alliance se forme à l'un des degrés prévus ci-dessus, celui qui l'a contractée est considéré comme démissionnaire.

Art. 13 3. Président du tribunal d'arrondissement

Le président du tribunal d'arrondissement doit être :

a) titulaire du brevet d'avocat ou de notaire

ou

b) licencié en droit et avoir fait preuve de connaissances pratiques suffisantes pour l'exercice de la fonction.

Art. 14 4. Présidents, assesseurs, suppléants des cours criminelles

...

Art. 15 5. Greffiers du Tribunal cantonal et des tribunaux d'arrondissement

Les greffiers et les secrétaires-rédacteurs du Tribunal cantonal et les greffiers des tribunaux d'arrondissement doivent être licenciés ou docteurs en droit.

Art. 16 II. Nominations et durée des fonctions

1. Tribunal cantonal

¹ Les juges et les suppléants du Tribunal cantonal sont nommés individuellement pour cinq ans par le Grand Conseil.

² Deux juges au moins doivent être de langue allemande.

Art. 17 2. Président du Tribunal cantonal

¹ Le président du Tribunal cantonal est nommé par le Grand Conseil pour une année.

² Il n'est pas immédiatement rééligible.

Art. 18 3. Présidents, juges, suppléants des tribunaux d'arrondissement ; juges de paix, assesseurs, suppléants des justices de paix

¹ Les présidents, les juges et les suppléants des tribunaux d'arrondissement, les juges de paix, les assesseurs et les suppléants des justices de paix sont nommés individuellement pour cinq ans par le Collège électoral composé du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal.

² Le Collège électoral arrête son organisation par un règlement ; il est présidé par le président du Conseil d'Etat ; il se réunit chaque fois que son président le juge nécessaire ou lorsque trois membres le demandent par une requête motivée, signée et remise au président.

Art. 19 4. Greffiers et autres collaborateurs du greffe du Tribunal cantonal

Les greffiers et les autres collaborateurs du greffe du Tribunal cantonal sont engagés par celui-ci.

Art. 20 5. Greffiers et autres collaborateurs des greffes des tribunaux d'arrondissement et des justices de paix

¹ Les greffiers et les autres collaborateurs des greffes des tribunaux d'arrondissement et des greffes de justice de paix sont engagés conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

² Toutefois, les greffiers des justices de paix qui exercent leur fonction à titre accessoire sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat.

Art. 20^{bis} II^{bis}. Limite d'âge

Les fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire expirent à la fin de l'année civile au cours de laquelle ceux-ci ont atteint soixante-cinq ans révolus, s'il s'agit de juges professionnels ; septante ans révolus, s'il s'agit d'autres magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 21 III. Vacances et expiration des fonctions

¹ Lorsqu'il survient une vacance dans le sein du Tribunal cantonal, ou lorsque les fonctions d'un juge ou d'un suppléant du Tribunal cantonal sont expirées, le Grand Conseil procède aux nominations nécessaires dans sa prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

² Pour les autres fonctions judiciaires, l'autorité compétente procède aux nominations nécessaires dans les trois mois dès la vacance ou dès l'expiration des fonctions.

Art. 22 IV. Serment
1. En général

Avant d'entrer en charge, les magistrats et les collaborateurs de l'ordre judiciaire prêtent serment de remplir fidèlement leurs fonctions.

Art. 23 2. Juges et suppléants du Tribunal cantonal

Les juges et les suppléants du Tribunal cantonal prêtent serment devant le Grand Conseil.

Art. 24 3. Autres magistrats

¹ Les présidents des tribunaux d'arrondissement prêtent serment devant le Conseil d'Etat.

² Les juges et les suppléants des tribunaux d'arrondissement, les juges de paix, les assesseurs et les suppléants des justices de paix prêtent serment devant le préfet.

Art. 25 4. Greffiers, collaborateurs des greffes et huissiers

¹ Les greffiers, les collaborateurs du greffe et les huissiers du Tribunal cantonal prêtent serment devant cette autorité.

² Les autres greffiers, collaborateurs des greffes et huissiers prêtent serment devant le préfet.

Art. 26 à 46 V. Election des jurés

...

CHAPITRE III

Incompatibilités et récusations

Art. 47 I. Incompatibilité
1. Fonction judiciaire

Ne peuvent exercer aucune autre fonction judiciaire :

- a) les juges cantonaux ;
- b) les présidents des tribunaux d'arrondissement ;
- c) les juges des tribunaux d'arrondissement ;
- d) les juges de paix et les assesseurs des justices de paix ;
- e) les greffiers et les collaborateurs des greffes du Tribunal cantonal et des tribunaux d'arrondissement ;

f) les greffiers des justices de paix.

Art. 48 2. Fonction administrative

Ne peuvent exercer aucune fonction de l'ordre administratif :

- a) les juges cantonaux ;
- b) les présidents des tribunaux d'arrondissement ;
- c) les greffiers et les collaborateurs des greffes du Tribunal cantonal et des tribunaux d'arrondissement.

Art. 49 3. Barreau

Ne peuvent exercer le barreau :

- a) les juges cantonaux ;
- b) les présidents des tribunaux d'arrondissement ;
- c) les juges des tribunaux d'arrondissement ;
- d) les juges de paix et les assesseurs des justices de paix ;
- e) les greffiers et les collaborateurs des greffes du Tribunal cantonal et des tribunaux d'arrondissement ;
- f) les greffiers des justices de paix.

Art. 50 4. Notariat

Ne peuvent exercer le notariat :

- a) les juges cantonaux ;
- b) les présidents des tribunaux d'arrondissement ;
- c) les juges de paix ;
- d) les greffiers et les collaborateurs des greffes du Tribunal cantonal et des tribunaux d'arrondissement.

Art. 51 5. Autre occupation lucrative

Ne peuvent exercer aucune autre occupation lucrative :

- a) les juges cantonaux ;
- b) les présidents des tribunaux d'arrondissement ;
- c) les greffiers et les collaborateurs des greffes du Tribunal cantonal et des tribunaux d'arrondissement.

Art. 52 6. Exceptions

¹ Les règles des articles 47 à 51 ne s'appliquent pas aux suppléants.

² Le Tribunal cantonal peut exceptionnellement autoriser, à l'égard de ses membres ou d'autres magistrats ou collaborateurs de l'ordre judiciaire, des dérogations aux règles des articles 47, 48 et 51, pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'administration de la justice.

³ Les dispositions de la présente loi ou d'autres lois dérogeant aux règles des articles 47 à 51 sont réservées.

Art. 53 II. Récusations

1. Récusation obligatoire

Un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire ne peut prendre part à l'instruction ou au jugement d'une affaire ou à une nomination et doit se récuser lui-même :

- a) si lui-même, son conjoint, un de ses parents ou alliés jusqu'aux degrés indiqués à l'article 12, sa fiancée ou son fiancé, le mari de sa belle-soeur, la femme de son beau-frère, le conjoint d'un de ses alliés au troisième degré, la personne dont il est le tuteur ou le curateur, ou encore le conjoint de cette personne, y sont directement intéressés, même si le mariage a été dissous ;
- b) s'il appartient à un organe d'une personne morale de droit public ou de droit privé directement intéressée ;
- c) s'il a eu à s'occuper précédemment de l'affaire à un autre titre, soit comme membre d'une autorité administrative ou judiciaire, soit comme collaborateur judiciaire, soit comme conseil, mandataire, avocat ou notaire, soit comme témoin ou expert ;
- d) s'il est en relations professionnelles suivies avec une partie ou avec une société ou une personne morale dont la partie est directeur, administrateur, contrôleur ou liquidateur ;
- e) s'il est parent ou allié en ligne directe du mandataire d'une partie ou s'il est ou fut le conjoint de ce mandataire.

Art. 54 2. Récusation facultative

Un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire peut être récusé par une partie ou se récuser lui-même :

- a) s'il se trouve avec une partie dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance particulière ;

- b) s'il est parent ou allié en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré de l'avocat ou du mandataire d'une partie ;
- c) si d'autres motifs sérieux rendent douteuse son impartialité.

Art. 55 3. Avis obligatoire

¹ Lorsqu'un magistrat ou un collaborateur de l'ordre judiciaire se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 53 et 54, il est tenu d'en aviser en temps utile le président de l'autorité dont il fait partie ou à laquelle il est attaché.

² Si le magistrat qui se trouve dans un des cas prévus aux articles 53 et 54 est un juge unique, un président de tribunal ou le président de l'Office des juges d'instruction, il avise son suppléant.

³ Dans les cas prévus à l'article 54, l'intéressé doit déclarer s'il se récuse lui-même ou s'il laisse aux parties le soin de demander sa récusation. Dans ce dernier cas, un bref délai est fixé aux parties pour se déterminer.

Art. 56 4. Demande de récusation

¹ La partie qui entend user du droit de récusation (art. 53 et 54) est tenue d'en faire la déclaration à l'autorité compétente dès qu'elle a eu connaissance du cas de récusation, sous peine de déchéance en cas de récusation facultative.

² La demande de récusation doit énoncer les faits sur lesquels elle se fonde, avec preuves à l'appui.

Art. 57 5. Compétence

¹ En cas de contestation, il est statué sur la récusation :

- a) s'il s'agit d'un membre d'un tribunal, par le tribunal, après que le magistrat visé s'est retiré et a été remplacé par un suppléant ;
- b) s'il s'agit d'un collaborateur, par l'autorité à laquelle il est attaché ;
- c) s'il s'agit de la majorité d'un tribunal y compris les suppléants, par le Tribunal cantonal ;
- d) s'il s'agit d'un magistrat prononçant comme juge unique ou du président de l'Office des juges d'instruction, par le suppléant de ce magistrat ;
- d^{bis}) s'il s'agit d'un juge d'instruction, par le président de l'Office des juges d'instruction ;
- e) s'il s'agit du procureur général, par la Chambre pénale ;
- f) ...

- g) s'il s'agit de la majorité des membres d'une cour ou chambre du Tribunal cantonal, y compris les suppléants, par un tribunal de cinq membres composé de juges cantonaux et de suppléants non récusés ;
- h) s'il s'agit de la majorité du Tribunal cantonal y compris les suppléants, par un tribunal spécial composé de cinq présidents de tribunaux d'arrondissement désignés par le sort ;
- i) s'il s'agit de la majorité du tribunal spécial composé de cinq présidents de tribunaux d'arrondissement, par un tribunal composé de cinq membres nommés ad hoc par le Grand Conseil.

² Si le tribunal spécial prévu à la lettre h ne peut pas être constitué, il est statué sur la récusation de la majorité du Tribunal cantonal y compris les suppléants par le tribunal spécial prévu à la lettre i.

Art. 58 6. Renvoi à une autre autorité

¹ En cas de récusation de la majorité d'un tribunal y compris les suppléants, le Tribunal cantonal renvoie l'affaire en l'état à un autre tribunal du même degré.

² En cas de récusation d'un magistrat prononçant comme juge unique et de son suppléant ou du président de l'Office des juges d'instruction et de son suppléant, le Tribunal cantonal désigne un remplaçant.

³ En cas de récusation de la majorité d'une cour ou chambre du Tribunal cantonal y compris les suppléants, le tribunal prévu à l'article 57 let. g demeure saisi de la cause au fond.

⁴ En cas de récusation de la majorité du Tribunal cantonal y compris les suppléants, le tribunal spécial prévu à l'article 57 let. h demeure saisi de la cause au fond.

⁵ En cas de récusation de la majorité du tribunal spécial, composé de cinq présidents de tribunaux d'arrondissement, le tribunal spécial prévu à l'article 57 let. i demeure saisi de la cause au fond.

⁶ Lorsque le procureur général et son substitut sont tous deux récusés, le Conseil d'Etat désigne un procureur général ad hoc.

Art. 59 7. Procédure

Le mode de procéder sur la récusation est régi par les lois de procédure.

Art. 60 8. Participation irrégulière

¹ Les actes auxquels a participé un magistrat ou un collaborateur qui aurait dû se récuser (art. 53) peuvent être attaqués par chacune des parties, selon les voies prévues par les lois de procédure.

² En cas de récusation facultative, les opérations postérieures à la demande de récusation peuvent seules être annulées.

CHAPITRE IV

Organisation interne des autorités judiciaires

Art. 61 I. Tribunal cantonal

1. Siègne

¹ Le Tribunal cantonal a son siège à Fribourg.

² Les juges et les collaborateurs du Tribunal cantonal doivent résider dans cette ville ou aux environs.

Art. 62 2. Vice-président

Le vice-président du Tribunal cantonal est nommé parmi les juges, pour une année, par le Tribunal cantonal.

Art. 63 3. Cours et chambres

Le Tribunal cantonal désigne, pour une année, les présidents, les membres et les suppléants de ses différentes cours et chambres.

Art. 64 4. Greffe

¹ Le Tribunal cantonal a un greffier et un greffier-adjoint. Il peut, suivant les besoins, attacher au greffe un ou plusieurs secrétaires-rédacteurs.

² Le nombre des autres collaborateurs du greffe est fixé par le Tribunal cantonal.

Art. 65 5. Huissiers

Le Tribunal cantonal a un ou plusieurs huissiers nommés par lui pour quatre ans.

Art. 66 à 68 II. Cour d'assises

...

Art. 69 III. Tribunal d'arrondissement

1. Siègne

¹ Le tribunal d'arrondissement a son siège au chef-lieu de l'arrondissement.

² Le président et le greffier du tribunal d'arrondissement doivent résider dans l'arrondissement.

³ Le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations à la règle du deuxième alinéa ci-dessus, pour autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'administration de la justice ; dans ce cas, il désigne le lieu où doit résider l'intéressé.

⁴ Les juges et suppléants doivent résider dans l'arrondissement.

Art. 70 2. Vice-président

¹ Le vice-président du tribunal d'arrondissement est nommé, pour cinq ans, par le Collège électoral.

² Il supplée le président tant à la présidence du tribunal que dans ses fonctions de juge.

Art. 70^{bis} 3. Tribunal civil

Le tribunal d'arrondissement désigne, pour une année, deux juges qui siégeront au tribunal civil.

Art. 71 4. Greffe

¹ Chaque tribunal d'arrondissement a un greffier.

² Le Conseil d'Etat peut, suivant les besoins, nommer un ou plusieurs greffiers-adjoints.

³ Le nombre des autres collaborateurs du greffe est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 72 5. Huissier

...

Art. 73 IV. Justice de paix

1. Siège

¹ La justice de paix a son siège au chef-lieu du cercle.

^{1bis} Exceptionnellement, le Tribunal cantonal peut autoriser la justice de paix à siéger dans un autre lieu.

² Le juge de paix, les assesseurs, les suppléants et le greffier de la justice de paix doivent, en règle générale, résider dans le cercle.

Art. 74 2. Suppléants du juge de paix

Le premier assesseur de la justice de paix ou, s'il est empêché, le second assesseur supplée le juge de paix tant à la présidence de la justice de paix que dans ses fonctions de magistrat conciliateur.

Art. 75 3. Greffe

¹ Chaque justice de paix a un greffier.

² Le Conseil d'Etat a la faculté, même au cours d'une période de nomination, de charger la même personne des fonctions de greffier de la justice de paix dans deux ou plusieurs cercles ou, au contraire, d'établir à nouveau un greffier dans chaque cercle.

Art. 76 V. Tribunal spécial

1. Tribunal spécial composé de cinq présidents de tribunaux d'arrondissement

A. Tirage au sort

Le tirage au sort pour la désignation des cinq présidents de tribunaux d'arrondissement devant composer le tribunal spécial est effectué par le président du Conseil d'Etat.

Art. 77 B. Présidence

Le tribunal spécial nomme son président et son vice-président parmi ses membres.

Art. 78 C. Suppléants

¹ Les présidents des tribunaux d'arrondissement qui n'ont pas été désignés par le sort pour faire partie du tribunal spécial sont suppléants.

² En cas d'empêchement de tous les suppléants, le président du tribunal spécial fait appel à un suppléant extraordinaire parmi les vice-présidents des tribunaux d'arrondissement.

Art. 79 D. Greffe

Le président du tribunal spécial désigne un greffier parmi les greffiers des tribunaux d'arrondissement.

Art. 80 E. Sièges

Le tribunal spécial siège à Fribourg.

Art. 81 2. Tribunal spécial nommé par le Grand Conseil

¹ Les articles 77, 79 et 80 sont applicables au tribunal spécial nommé par le Grand Conseil.

² Lorsqu'il nomme les membres du tribunal spécial, le Grand Conseil nomme, en outre, quatre suppléants.

Art. 82 VI. Dispositions générales

1. Président du tribunal

A. Pouvoirs

¹ Le président du tribunal assume la direction générale des affaires.

² Il fixe les audiences et ordonne les comparutions.

³ Il prépare et dirige les débats et exerce la police de l'audience.

⁴ Il veille au maintien de l'ordre et des convenances pendant les audiences et rappelle à l'ordre les personnes qui s'en écartent.

⁵ Il peut faire expulser de la salle d'audience les personnes qui résistent à ses ordres.

⁶ Il peut punir d'une amende de 100 francs au plus ou des arrêts jusqu'à six jours au plus les personnes qui portent atteinte à l'ordre ou aux convenances ou qui résistent à ses ordres.

⁷ Il accorde la parole aux membres du tribunal qui la demandent, ainsi qu'aux personnes qui paraissent à l'audience.

⁸ Il dirige les discussions au sein du tribunal.

⁹ Il convoque, au besoin, le tribunal en séance extraordinaire.

¹⁰ Il signe tous les actes et expéditions qui émanent du tribunal.

Art. 83 B. Empêchement du président

En cas d'empêchement du président du tribunal, il est remplacé par le vice-président et, si ce dernier est également empêché, par le juge le plus ancien et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Art. 84 2. Juge unique

Les dispositions de l'article 82 sont applicables par analogie au magistrat prononçant comme juge unique.

Art. 85 3. Greffier

A. Attributions

¹ Le greffier assume la direction du greffe. Il fait les écritures et tient en bon ordre les archives de l'autorité à laquelle il est attaché.

² Il collabore à la bonne marche des affaires, assure la rédaction et l'expédition régulière des jugements, décisions et autres actes émanant de l'autorité à laquelle il est attaché et les signe.

³ Il est soumis à l'autorité à laquelle il est attaché et à son président et doit se conformer à leurs directions.

Art. 86 B. Empêchement du greffier

En cas d'empêchement du greffier et de son remplaçant, l'autorité à laquelle il est attaché ou son président désigne un greffier ad hoc et l'assermente.

Art. 87 4. Huissiers

¹ L'huissier fait le service de l'autorité à laquelle il est attaché, reçoit de sa part les directions nécessaires et exerce les fonctions qui lui sont attribuées par la loi.

² Il est soumis à la surveillance du président du tribunal.

³ L'huissier peut être chargé de travaux de bureau au greffe de l'autorité à laquelle il est attaché.

Art. 88 5. Publicité des débats

¹ Sauf disposition contraire de la loi, les débats devant les tribunaux ont lieu en séance publique.

² Le tribunal ordonne le huis clos total ou partiel dans l'intérêt de l'Etat, de l'ordre public ou des bonnes mœurs ou lorsque l'intérêt légitime d'une partie ou d'une personne en cause l'exige impérieusement.

Art. 89 6. Composition des tribunaux

¹ Les tribunaux doivent être composés d'un nombre impair de juges.

² Ils ne peuvent siéger et prendre des décisions que s'ils sont constitués conformément à la loi.

Art. 90 7. Votation

¹ Les tribunaux rendent leurs jugements, prennent leurs décisions et procèdent aux nominations à la majorité absolue des voix.

² Chaque juge a l'obligation de se prononcer.

Art. 91 8. Vacances et congés

¹ Les vacances des tribunaux civils commencent le 1^{er} juillet et se terminent le 31 août.

² Durant les vacances, les tribunaux civils ne siègent qu'en cas d'urgence.

³ Le Tribunal cantonal peut, d'entente avec le Conseil d'Etat, accorder des congés, sur demande motivée, à ses membres et autres magistrats ou collaborateurs de l'ordre judiciaire.

Art. 92 9. Pouvoir réglementaire du Tribunal cantonal

¹ Pour tout ce qui n'est pas réglé par la loi, le Tribunal cantonal détermine par voie réglementaire :

- a) son organisation interne et la manière de rendre ses décisions ;
- b) l'organisation des tribunaux d'arrondissement ;
- c) l'organisation des justices de paix.

² Les décisions du Tribunal cantonal peuvent être prises par cinq juges s'ils sont unanimes.

CHAPITRE V

Surveillance, discipline, responsabilité

Art. 93 I. Indépendance des tribunaux

Les tribunaux sont indépendants et ne sont soumis qu'aux règles du droit dans l'exercice de leurs pouvoirs juridictionnels.

Art. 94 II. Surveillance

1. Compte rendu au Grand Conseil

Le Tribunal cantonal rend chaque année au Grand Conseil un compte général détaillé de toutes les parties de l'administration de la justice.

Art. 95 2. Par le Tribunal cantonal

¹ Sauf l'indépendance des jugements, le Tribunal cantonal a la surveillance directe de l'administration de la justice.

² Il surveille ses membres, ainsi que les autres corps, magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

³ Il donne, d'office ou sur requête, aux corps, magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire les directions nécessaires.

⁴ Il peut, en tout temps, demander aux corps, magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire, des renseignements sur l'administration de la justice.

⁵ Les présidents des tribunaux d'arrondissement et les préfets présentent chaque année au Tribunal cantonal un rapport détaillé sur l'administration de la justice dans leur ressort. Le président de l'Office des juges d'instruction fait de même pour ce qui concerne l'activité des juges d'instruction.

Art. 96 3. Par le Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat veille, d'une manière générale, à la bonne marche de l'administration de la justice.

² Il fait part de ses observations au Tribunal cantonal et peut, dans les cas graves, saisir le Grand Conseil.

Art. 97 4. Surveillance et contrôle des greffes

¹ Le président du tribunal exerce la surveillance du greffe, donne les directions nécessaires et veille à l'expédition régulière des affaires.

² Le Tribunal cantonal inspecte, au moins une fois par an, les greffes des tribunaux d'arrondissement, celui de l'Office des juges d'instruction et les secrétariats des préfectures. Il inspecte les greffes des justices de paix chaque fois qu'il le juge nécessaire.

³ Le contrôle financier des greffes du Tribunal cantonal, des tribunaux d'arrondissement, de l'Office des juges d'instruction et des justices de paix, ainsi que des secrétariats de préfecture, est exercé par l'Inspection des finances.

⁴ Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont applicables au magistrat prononçant comme juge unique.

Art. 98 III. Responsabilité civile

La responsabilité civile des magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire est régie par la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents.

Art. 99 à 108

...

Art. 109 IV. Responsabilité disciplinaire

1. Cas

Les magistrats et les collaborateurs de l'ordre judiciaire sont passibles de sanctions disciplinaires dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils se sont rendus coupables de violation des devoirs de leur fonction, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence ;
- b) lorsque leur conduite est incompatible avec la dignité de leur fonction ;
- c) lorsqu'ils exercent des fonctions ou professions incompatibles.

Art. 110 2. Sanctions

¹ Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux magistrats et aux collaborateurs de l'ordre judiciaire sont, suivant la gravité de la faute :

- a) le rappel à l'ordre ;
- b) la censure en particulier ou en présence du corps ;
- c) l'amende jusqu'à 1000 francs ;
- d) la suspension des fonctions pour une durée qui ne peut excéder six mois avec privation du traitement ;
- e) la mise au provisoire ;
- f) la révocation.

² La mise au provisoire n'est pas applicable aux magistrats.

³ Il ne peut être prononcé d'autres sanctions disciplinaires que celles énumérées au premier alinéa. Chaque sanction peut toutefois être accompagnée de la menace de révocation.

⁴ Exceptionnellement plusieurs sanctions disciplinaires peuvent être cumulées.

Art. 111 3. Prescription

¹ Il ne peut plus être prononcé de sanction disciplinaire lorsqu'il s'est écoulé deux ans dès le jour où s'est produit le fait qui aurait pu y donner lieu.

² Toutefois, lorsqu'il s'agit de faits qui constituent des actes punissables soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique aux sanctions disciplinaires.

Art. 112 4. Garanties de procédure

¹ Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées qu'après enquête.

² Les faits reprochés au magistrat ou collaborateur sont portés d’office à sa connaissance. Il a le droit de consulter le dossier, de s’expliquer, de demander un complément d’enquête et de se défendre. Il peut se faire assister par un mandataire.

³ Les sanctions disciplinaires dûment motivées sont notifiées par écrit à l’intéressé.

Art. 113 5. Juges au Tribunal cantonal

¹ Lorsqu’un juge au Tribunal cantonal se trouve dans l’un des cas prévus à l’article 109, la plainte ou la dénonciation doit être adressée au président du Grand Conseil qui convoque immédiatement le bureau.

² Le bureau du Grand Conseil nomme une commission de cinq membres, qui entend le magistrat mis en cause et recueille tous les renseignements qu’elle estime nécessaires.

³ Le dossier est ensuite transmis, à titre d’information, au Conseil d’Etat et au Tribunal cantonal.

⁴ Le Grand Conseil, dans sa prochaine session, vote au scrutin secret après avoir entendu le rapport de la commission.

⁵ S’il décide de donner suite à la plainte ou à la dénonciation, le Grand Conseil peut prononcer lui-même un rappel à l’ordre ou une censure ou déférer le cas à un tribunal spécial composé de cinq présidents de tribunaux d’arrondissement désignés par le sort, qui prononce la sanction.

⁶ Le Grand Conseil agit au besoin d’office.

Art. 114 6. Autres magistrats et collaborateurs

¹ Lorsqu’un magistrat ou collaborateur autre que ceux mentionnés à l’article 113 se trouve dans l’un des cas prévus à l’article 109, la plainte ou la dénonciation doit être adressée au Tribunal cantonal, qui prononce la sanction.

² Le Tribunal cantonal agit au besoin d’office.

Art. 114^{bis} 7. Examen préliminaire

¹ La commission du Grand Conseil ou le Tribunal cantonal peut, si l’unanimité est réalisée, décider de ne pas examiner le fond des plaintes ou dénonciations manifestement irrecevables ou de rejeter celles qui apparaissent d’emblée mal fondées.

² Dans ce cas, l’affaire est classée.

Art. 114^{ter} 8. Information du dénonciateur

Le dénonciateur n'a aucun droit dans la procédure. L'autorité lui indique cependant si une suite a été donnée ou non à sa dénonciation.

Art. 115 V. Responsabilité pénale

La responsabilité pénale des magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire est régie par les dispositions des lois pénales.

CHAPITRE VI**Relations des autorités judiciaires entre elles et avec d'autres autorités****Art. 116** I. Actes des autorités du canton

1. A l'intérieur du canton

Les autorités judiciaires du canton ont le droit d'accomplir les actes de leurs fonctions sur tout le territoire du canton.

Art. 117 2. Sur le territoire d'un autre canton

¹ En matière civile, les autorités judiciaires du canton ne peuvent accomplir les actes de leurs fonctions sur le territoire d'un autre canton qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente de ce canton. Les dispositions des concordats intercantonaux demeurent réservées.

² En matière pénale, l'article 355 du code pénal suisse fait règle dans la mesure où le concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale n'est pas applicable.

Art. 118 II. Actes des autorités judiciaires d'autres cantons sur le territoire du canton de Fribourg

¹ En matière civile, les autorités judiciaires d'autres cantons ne peuvent accomplir des actes de leurs fonctions sur le territoire du canton de Fribourg qu'avec l'autorisation du Tribunal cantonal. Les dispositions des concordats intercantonaux demeurent réservées.

² En matière pénale, le président de l'Office des juges d'instruction est compétent pour accorder l'autorisation prévue par l'article 355 du code pénal suisse ou celle qui est prévue par le concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale.

Art. 119 III. Relations des autorités judiciaires du canton avec les autorités judiciaires ou administratives de la Confédération et des cantons

Les relations s'établissent directement entre les autorités judiciaires du canton et les autorités judiciaires ou administratives de la Confédération et des cantons, pour ce qui concerne les demandes de renseignements, les réquisitions et autres communications.

Art. 120 IV. Relations des autorités judiciaires du canton avec les autorités judiciaires d'Etats étrangers

¹ Lorsqu'elles ont des communications ou des réquisitions à faire à des autorités judiciaires d'Etats étrangers, les autorités judiciaires du canton s'adressent au Service de la justice qui pourvoit aux mesures nécessaires.

² Les dispositions des conventions internationales et de la législation relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale sont réservées.

Art. 121 V. Relations des autorités judiciaires du canton avec le Conseil fédéral, les gouvernements d'autres cantons ou d'Etats étrangers

Les relations entre les autorités judiciaires du canton et le Conseil fédéral, les gouvernements d'autres cantons ou d'Etats étrangers ont lieu par l'intermédiaire du Conseil d'Etat.

CHAPITRE VII

Salles d'audiences, archives, fournitures, prisons

Art. 122 I. Salles d'audience, archives
1. Tribunal cantonal

L'Etat fournit les salles et l'ameublement nécessaires pour le Tribunal cantonal, le greffe et les archives de cette autorité, et pourvoit au chauffage et à l'éclairage de ces locaux.

Art. 122a ^{1bis}. Office des juges d'instruction et Tribunal pénal économique

L'Etat fournit les locaux nécessaires à l'Office des juges d'instruction et au Tribunal pénal économique ou supporte les frais y afférents.

Art. 123 2. Autres autorités judiciaires**A. Locaux**

¹ Les communes des chefs-lieux d'arrondissements judiciaires sont tenues de fournir et d'entretenir, aux frais de l'Etat :

- a) les salles nécessaires pour les diverses autorités qui siègent au chef-lieu de l'arrondissement, ainsi que les salles accessoires ;
- b) des locaux convenablement aménagés pour les archives de l'arrondissement.

^{1bis} L'Etat peut toutefois utiliser ses propres locaux ou louer des locaux de tiers si les surfaces mises à disposition ne répondent pas aux besoins.

^{1ter} Le loyer dû aux communes est fixé par convention, au besoin après expertise ; à défaut d'entente, la Commission d'expropriation statue.

² Les communes des chefs-lieux de cercles de justices de paix sont tenues de fournir et d'entretenir les salles et locaux nécessaires aux juges et justices de paix. Cependant, les frais qui résultent de cette obligation sont à la charge des communes du cercle proportionnellement à leur population. En cas de litige quant à l'importance de ces frais, le préfet tranche.

Art. 124 B. Ameublement, chauffage, éclairage

Les frais pour l'ameublement, le chauffage et l'éclairage des salles et locaux accessoires nécessaires aux autorités siégeant aux chefs-lieux de cercles de justices de paix sont à la charge des communes du cercle, proportionnellement à leur population.

Art. 125 II. Fournitures

¹ L'Etat fournit les registres et le matériel de bureau nécessaires aux tribunaux, aux magistrats et aux collaborateurs de l'ordre judiciaire.

² Les frais de fournitures, y compris la bibliothèque, pour les justices de paix sont à la charge des communes du cercle, proportionnellement à leur population.

³ Les frais des autres fournitures sont à la charge de l'Etat.

Art. 126 III. Prisons

¹ L'Etat établit et entretient un nombre suffisant de prisons dans le canton.

² Le Conseil d'Etat détermine le nombre, l'emplacement, l'organisation et le fonctionnement des prisons.

Art. 127 et 128

...

Art. 129 IV. Dispositions communes

1. Défaut des communes

A défaut par les communes de remplir les obligations qui leur sont imposées par les dispositions ci-dessus, il y est pourvu à leurs frais par l'Etat.

Art. 130 2. Règlement du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat arrête, par un règlement, les dispositions nécessaires concernant les salles d'audience, locaux accessoires, archives, fournitures, prisons, pour tout ce qui n'est pas réglé par la loi.

CHAPITRE VIII**Traitements, indemnités et frais de justice****Art. 131** I. Traitements des magistrats et collaborateurs de l'ordre judiciaire

¹ Les traitements des juges cantonaux, des présidents des tribunaux d'arrondissement et des collaborateurs de l'ordre judiciaire sont fixés par la législation spéciale.

² La rémunération des autres membres de l'ordre judiciaire est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 132 II. Indemnités

Les indemnités de déplacement des membres de l'ordre judiciaire et des avocats sont fixées par le tarif arrêté par le Conseil d'Etat, d'après un tableau officiel des distances.

Art. 133 III. Frais de justice

Les frais de justice sont fixés par le tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

TITRE DEUXIÈME

Organisation de la justice civile

CHAPITRE PREMIER

Juge de paix

Art. 134 I. Conciliation

Le juge de paix exerce, en matière civile, les fonctions de magistrat conciliateur dans tous les cas où la conciliation est prévue et n'est pas réservée à un autre magistrat.

Art. 135 II. Affaires pécuniaires

...

Art. 136 III. Autres attributions

Le juge de paix exerce en outre les fonctions et prend les mesures et décisions qui sont placées par la loi dans sa compétence.

Art. 137 IV. Empêchement du juge de paix et de ses suppléants

En cas d'empêchement du juge de paix et de ses suppléants, le Tribunal cantonal désigne un remplaçant.

CHAPITRE II

Justice de paix

Art. 138 Compétence

¹ La justice de paix connaît des causes civiles qui sont placées par la loi dans sa compétence.

² Elle exerce en outre les fonctions et prend les mesures et décisions qui sont placées par la loi dans sa compétence.

CHAPITRE III

Président du tribunal d'arrondissement

Art. 139 I. Affaires pécuniaires

Le président du tribunal d'arrondissement connaît, sous réserve de recours en appel, des causes civiles de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est inférieure à 8000 francs et qui ne sont pas placées par la loi dans la compétence d'une autre autorité.

Art. 140 II. Autres attributions

Le président du tribunal d'arrondissement connaît en outre des causes, exerce les fonctions et prend les mesures et décisions qui sont placées par la loi dans sa compétence.

Art. 141 III. Empêchement du président et du vice-président

En cas d'empêchement du président et du vice-président, le Tribunal cantonal désigne un remplaçant.

CHAPITRE IV

Tribunal d'arrondissement

Art. 142 I. Composition

¹ Le tribunal d'arrondissement, siégeant comme tribunal civil, se compose d'un président et de deux juges.

² Lorsqu'il statue sur un recours, le tribunal d'arrondissement doit être présidé par un magistrat professionnel au sens de l'article 13.

Art. 143 II. Compétence

1. Causes de nature pécuniaire

Le tribunal civil d'arrondissement connaît, sous réserve de recours en appel, des causes civiles de nature pécuniaire dont la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 8000 francs et qui ne sont pas placées par la loi dans la compétence d'une autre autorité.

Art. 144 2. Causes de nature non pécuniaire

Le tribunal civil d'arrondissement connaît, sous réserve de recours en appel, des causes civiles de nature non pécuniaire qui ne sont pas placées par la loi dans la compétence d'une autre autorité.

Art. 145 3. Autres attributions

Le tribunal civil d'arrondissement connaît en outre des causes, exerce les fonctions et prend les mesures et décisions qui sont placées par la loi dans sa compétence.

CHAPITRE V**Tribunal cantonal****Art. 146** I. Diverses cours

¹ Pour l'administration de la justice en matière civile, le Tribunal cantonal forme les cours suivantes :

- a) deux ou plusieurs cours d'appel, composées de trois juges ;
- b) ...
- c) ...
- d) la Cour de modération, composée de trois juges.

² Le règlement du Tribunal cantonal fixe les attributions des différentes cours d'appel.

³ Sur demande d'un de ses membres, la cour d'appel compétente siège à cinq juges en s'adjoignant deux autres juges ou suppléants.

⁴ Pour chaque cour, le Tribunal cantonal désigne deux suppléants parmi ses membres ou les suppléants.

Art. 147 II. Cours d'appel

1. Juridiction de recours

Les cours d'appel connaissent des causes civiles qui, en vertu de la loi, sont déférées au Tribunal cantonal par la voie du recours en appel.

Art. 148 2. Cour de cassation civile

...

Art. 149 3. Juridiction unique

¹ Une cour d'appel connaît, comme instance cantonale unique, des causes civiles susceptibles de recours en appel, hormis les actions d'état, l'action alimentaire de l'enfant, l'action à fins d'indemnités de la mère non mariée et l'action alimentaire d'un parent, lorsque les parties sont convenues de porter le litige devant elle, par préterition du tribunal d'arrondissement.

² Elle connaît, comme instance cantonale unique, sans égard à la valeur litigieuse, des causes civiles de nature pécuniaire relatives à l'usage d'une raison de commerce, à la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance, des mentions de récompenses industrielles, des dessins et modèles, ainsi qu'aux brevets d'invention et à la propriété littéraire et artistique.

³ Elle connaît, d'une manière générale, comme instance cantonale unique, des causes civiles pour lesquelles la législation fédérale prévoit une seule instance cantonale et qui ne sont pas placées par la loi dans la compétence d'une autre autorité.

⁴ Elle connaît, comme instance cantonale unique, des causes que la législation cantonale place dans la compétence directe du Tribunal cantonal.

⁵ Lorsqu'une cause porte sur des droits découlant de dispositions légales pour l'application desquelles une cour d'appel est compétente, comme instance cantonale unique, en vertu des alinéas 2 à 4, et sur des droits découlant d'autres dispositions légales, cette cour connaît du litige dans son ensemble.

Art. 150

...

Art. 150^{bis} 4. Cour de modération

La Cour de modération connaît des causes qui sont placées par la loi dans sa compétence.

Art. 151 III. Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal exerce les fonctions et prend les mesures et décisions qui sont placées par la loi dans sa compétence.

² Avec l'accord des parties, le Tribunal cantonal peut attribuer des causes pendantes à un juge ou tribunal d'un autre arrondissement.

TITRE TROISIÈME

Organisation de la justice pénale

Art. 152 I. Autorités

1. Poursuite

La poursuite des infractions est exercée par :

- a) la Police cantonale;
- b) le juge d’instruction;
- c) la Chambre pénale;
- d) les autres autorités habilitées par la loi.

Art. 153 2. Jugement

Le jugement des infractions est de la compétence :

- a) du juge d’instruction;
- b) du préfet;
- c) du juge de police;
- d) du tribunal pénal d’arrondissement;
- e) du Tribunal pénal économique;
- f) de la Cour d’appel pénal;
- g) des autres autorités habilitées par la loi.

Art. 154 3. Attributions

Les attributions des autorités pénales sont fixées par le code de procédure pénale et les lois spéciales.

Art. 155 II. Office des juges d’instruction

1. Organisation générale

¹ Le canton forme un seul ressort pour l’instruction pénale. Les affaires sont réparties entre les juges d’instruction en fonction notamment de la langue, du type d’infraction et de leur charge de travail.

² Les juges d’instruction sont groupés au sein d’un office.

³ Les juges d’instruction ont le même statut que les présidents de tribunal. L’autorité de nomination élit parmi eux, pour cinq ans, le président et le vice-président de l’Office.

⁴ Le personnel administratif de l’Office est soumis aux règles régissant les collaborateurs des greffes des tribunaux d’arrondissement.

⁵ Les juges d’instruction peuvent disposer, pour une audience, des locaux attribués aux autres autorités judiciaires.

Art. 156 2. Le Président

¹ Outre sa fonction de juge d’instruction, le président de l’Office a les attributions suivantes :

- a) il assume la direction des affaires administratives et représente l'Office envers les tiers;
- b) il décide de la répartition des affaires entre les juges d'instruction. Tant qu'un juge d'instruction n'est pas saisi, il assume la direction et la surveillance de la police judiciaire;
- c) il veille à l'harmonisation des méthodes de travail des juges ainsi qu'à la coordination de l'engagement des moyens de la police judiciaire;
- d) il exerce en outre les compétences que la loi met dans ses attributions.

² Il a droit à une indemnité de présidence, fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 157 3. Règlement de l'Office

¹ L'Office détermine par voie réglementaire son organisation et son fonctionnement pour tout ce qui n'est pas réglé par la loi.

² Ce règlement est soumis à l'approbation du Tribunal cantonal et publié dans les formes prévues pour les actes législatifs.

Art. 158 4. Juge d'instruction spécial

La Chambre pénale peut charger un juge d'instruction spécial de l'instruction relative à une ou plusieurs causes pénales, dans tous les cas où elle l'estime nécessaire.

Art. 159 III. Juge de police

¹ Le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme juge unique, exerce les fonctions de juge de police.

² En cas d'empêchement du président et du vice-président, le Tribunal cantonal désigne un remplaçant.

Art. 160 IV. Tribunal pénal d'arrondissement

Le tribunal d'arrondissement, siégeant comme tribunal pénal, se compose d'un président et de quatre juges.

Art. 161 V. Tribunal pénal économique

1. Composition

¹ Le Tribunal pénal économique est un tribunal de première instance dont la juridiction s'étend à l'ensemble du territoire cantonal. Il a son siège administratif à Fribourg.

² Le Tribunal pénal économique est composé d'un président, d'un vice-président et de douze juges, dont six au moins doivent posséder les

connaissances spéciales nécessaires au traitement des causes attribuées à cette autorité.

³ Le président et le vice-président ont le même statut que les présidents de tribunal. Ils bénéficient d'une formation adéquate en matière économique et financière. Ils peuvent également exercer la fonction de juge d'instruction ou de président de tribunal pour des affaires ne relevant pas du Tribunal pénal économique.

Art. 162 2. Fonctionnement

¹ Pour siéger, le Tribunal pénal économique est formé du président et de quatre juges dont deux assesseurs spécialisés au moins.

² Le Tribunal pénal économique siège en principe au for de la poursuite pénale. Il peut disposer des locaux attribués aux autres autorités judiciaires.

³ Le Tribunal pénal économique désigne son greffier parmi ceux des autorités ordinaires ou engage une personne à cette fin pour la durée des procédures en cause.

Art. 163 3. Droit supplétif

Sauf disposition contraire, les règles relatives à la composition et au fonctionnement des tribunaux d'arrondissement sont au surplus applicables par analogie au Tribunal pénal économique.

Art. 164 VI. Chambre pénale et Cour d'appel

¹ La Chambre pénale et la Cour d'appel pénal sont des sections du Tribunal cantonal, composées chacune de trois juges.

² Pour chacune d'elles, le Tribunal cantonal désigne deux suppléants parmi ses membres ou les suppléants.

Art. 165 à 168

...

TITRE QUATRIÈME**Dispositions finales et transitoires****Art. 169** 1. Modifications de lois

1. Loi d'application du code civil suisse

La loi d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg, du 22 novembre 1911, révisée en son article 317 par la loi du 17 mai 1920, est modifiée comme il suit dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

...

Art. 170 2. Loi d'application du CO révisé et de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce

La loi d'application du CO révisé et de l'ordonnance fédérale sur le registre du commerce, du 2 février 1938, est modifiée comme il suit dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

...

Art. 171 3. Code de procédure pénale

Le code de procédure pénale pour le canton de Fribourg, du 11 mai 1927, révisé par la loi d'application du code pénal suisse pour le canton de Fribourg, du 7 février 1940, et par la loi du 9 mai 1944 révisant partiellement le code de procédure pénale et la loi d'application du code pénal suisse, est modifié comme il suit dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

...

Art. 172 4. Loi d'application du code pénal suisse

La loi d'application du code pénal suisse pour le canton de Fribourg, du 7 février 1940, révisée par la loi du 9 mai 1944 révisant partiellement le code de procédure pénale et la loi d'application du code pénal suisse, est modifiée comme il suit dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

...

Art. 173 5. Loi d'exécution de la LP

La loi du 11 mai 1891 concernant l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, révisée par la loi du 17 novembre 1916, est modifiée comme il suit dès l'entrée en vigueur de la présente loi :

...

Art. 174 à 176...¹⁾

¹⁾ *Dispositions transitoires devenues sans objet, non reproduites ici.*

Art. 177 V. Clause abrogatoire

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment :

1. la loi du 26 mai 1848 sur l'organisation judiciaire ;
2. la loi du 29 mai 1869 sur l'organisation et les attributions des autorités judiciaires en matière pénale ;
3. la loi du 24 novembre 1879 modifiant les articles 38, 39, 42 et 128 de la loi d'organisation judiciaire du 26 mai 1848 ;
4. la loi du 26 février 1885 concernant la réorganisation du greffe du Tribunal cantonal ;
5. la loi du 5 octobre 1889 abrogeant celle du 15 novembre 1869 qui fixe l'époque et la durée des vacances des tribunaux ;
6. la loi du 26 novembre 1892 modifiant les articles 138 let. a et 141 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire ;
7. les articles 1 et 4 de la loi du 1^{er} février 1938 modifiant quelques dispositions relatives à l'organisation judiciaire ;
8. le titre XXIV, de la prise à partie, articles 569 à 575, du code de procédure civile du 12 octobre 1849 ;
9. la loi du 9 mai 1896 relative aux contestations concernant les brevets d'invention et la protection des marques de fabrique et de commerce ;
10. la loi du 13 novembre 1901 concernant les contestations civiles relatives à la protection des dessins et modèles industriels ;
11. la loi du 3 mai 1933 concernant les contestations civiles relatives au droit d'auteur.

Art. 178 à 179^{ter} VI. Dispositions transitoires

...

Art. 180 VII. Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat est chargé de la publication de la présente loi, dont il fixe la date de l'entrée en vigueur.¹⁾

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 15 septembre 1950 (ACE 25.7.1950).*

